

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0318

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
blocs de béton -
rue de la Rousselière -
du 18 mars
au 31 décembre 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 05 mars 2026 de l'entreprise DONADA, sise 26 rue Jean Rouxel – 44700 ORVAULT,

Considérant que l'entreprise DONADA, mandatée par la direction du patrimoine de la ville de Saint-Herblain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec l'installation de 6 blocs de béton pour l'alimentation électrique du chantier de la cuisine centrale, rue de la Rousselière à Saint-Herblain, du 18 mars au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 mars au jeudi 31 décembre 2026, l'entreprise DONADA (mandatée par la Direction du Patrimoine) est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation de 6 blocs de béton pour l'alimentation électrique du chantier de la cuisine centrale, rue de la Rousselière à Saint-Herblain.

Les blocs de béton sont installés conformément au plan joint à la demande :

- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation des blocs de bétons ne devra entraver l'accès aux espaces publics.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DONADA. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début de l'installation. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 12 mars
2026**

Publié le 12 mars 2026